



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

**86<sup>e</sup>** séance plénière

Judi 15 décembre 2011, à 10 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser..... (Qatar)

*En l'absence du Président, M. Alotaibi (Koweït),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

## Points 70 et 71 de l'ordre du jour (suite)

### Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

#### Rapport du Secrétaire général (A/66/345)

#### Projets de résolution (A/66/L.26 et A/66/L.29)

- a) **Renforcement de la coordination de l'aide  
humanitaire d'urgence fournie par les  
organismes des Nations Unies**

#### Rapports du Secrétaire général (A/66/81, A/66/332, A/66/339 et A/66/357)

#### Projet de résolution (A/66/L.28)

- b) **Assistance au peuple palestinien**

#### Rapport du Secrétaire général (A/66/80)

#### Projet de résolution (A/66/L.27)

- c) **Assistance économique spéciale à certains  
pays et à certaines régions**

### Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

## Rapport du Secrétaire général (A/66/331)

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) :  
Conformément à la résolution 49/2 de l'Assemblée  
générale du 19 octobre 1994, je donne la parole à  
l'observateur de la Fédération internationale des sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

**M. Jilani** (Fédération internationale des sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) (*parle en  
anglais*) : La trente et unième Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à laquelle ont  
participé les États parties aux Conventions de Genève,  
les 187 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du  
Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-  
Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR),  
s'est tenue à Genève fin novembre, avec pour objectif  
principal de renforcer le droit international humanitaire  
et l'action humanitaire. Les délibérations de la  
Conférence internationale ont porté sur quatre thèmes  
principaux : le renforcement de la protection juridique  
des victimes des conflits armés, renforcer le droit relatif  
aux catastrophes, renforcer l'action humanitaire locale  
et lever les obstacles aux soins de santé.

La Conférence internationale a adopté un  
certain nombre de résolutions, portant notamment sur  
les questions liées aux soins de santé en situations  
de danger, la migration, le droit international lors de  
catastrophes, les inégalités en matière de santé, les  
sociétés nationales et le développement du volontariat,  
un plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

11-63986(F)



Document adapté

Merci de recycler



droit international humanitaire et le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés. Je saisis l'occasion offerte par le débat d'aujourd'hui pour appeler l'attention sur deux questions abordées par la Conférence internationale.

Le renforcement de l'action humanitaire locale est au cœur du mandat de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est essentiel de disposer de partenaires opérationnels indépendants et forts au niveau local pour atteindre toutes les personnes vulnérables et répondre à leurs besoins.

Les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, reconnues par tous les gouvernements comme des auxiliaires des autorités nationales sur le plan humanitaire, sont mieux placées et équipées pour fournir une aide humanitaire au niveau local, en particulier dans des situations politiquement sensibles et complexes. Par ailleurs, elles agissent dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et respectent ses principes fondamentaux, ce qui est le meilleur moyen d'avoir accès à ceux qui sont dans le besoin, mais aussi de gagner leur confiance.

Ce point fort a permis au personnel et aux volontaires des sociétés nationales de mener des actions concrètes dans des régions où très peu d'organisations ont accès aux personnes ayant besoin d'aide, comme on a pu le constater récemment dans certaines situations au Moyen-Orient et dans la Corne de l'Afrique.

La Conférence internationale a été l'occasion pour les États et les sociétés nationales de discuter et d'échanger des vues sur les moyens d'appliquer la résolution visant à établir, gérer et élargir des partenariats productifs qui contribuent au renforcement des sociétés nationales et de leur base volontaire pour qu'ils puissent fournir leur aide et leurs services conformément à leur mission et à leur mandat.

Nous reconnaissons que nos sociétés nationales se trouvent à différents stades de développement et que chacune a ses propres points forts et fait face à des problèmes particuliers. Un soutien extérieur reste nécessaire pour utiliser au mieux leurs capacités opérationnelles et institutionnelles, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics.

Par conséquent, la Conférence a demandé aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir le développement de leurs sociétés nationales et du volontariat, tout en respectant et en maintenant leur mandat et leur indépendance. Il s'agit

notamment de veiller à ce que des mesures législatives adéquates et complètes sur la Croix Rouge et le Croissant rouge entrent en vigueur afin de protéger le mandat de la société nationale.

Le deuxième point qui présente un intérêt pour notre débat d'aujourd'hui est l'action menée par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans le domaine de la préparation aux catastrophes, de la réduction des risques et des interventions et des activités de relèvement en cas de catastrophe. La FICR continue de tirer parti du succès de ses travaux concernant les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Ces Lignes directrices peuvent permettre d'anticiper mais aussi de lever des obstacles réglementaires courants dans le cadre d'opérations internationales, ce qui facilite une arrivée plus rapide des secours et aide les autorités nationales à surveiller et à contrôler les opérations.

Il est évident qu'en raison de l'ampleur et de la complexité croissantes des catastrophes, les gouvernements ont besoin d'un cadre juridique équilibré et bien élaboré, tel que défini dans les Lignes directrices, afin d'assurer une gestion efficace de l'aide internationale. Le rapport sur cette question présenté à la Conférence reconnaît quelques exemples encourageants de mise en œuvre aux niveaux régional et national. À cet égard, la Conférence a traité trois aspects de la législation relative aux catastrophes : la préparation juridique aux interventions internationales en cas de catastrophe; le droit et la réduction des risques liés aux catastrophes, en particulier à l'échelon communautaire; et l'élimination des obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe naturelle. L'accent est mis avant tout sur la législation, les politiques et les procédures nationales et sur la manière dont les États, avec le soutien du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, peuvent agir en amont pour lever les obstacles réglementaires courants et combler les lacunes dans ce domaine.

Dans la résolution adoptée sur cette question, la Conférence salue les efforts de la Fédération internationale, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH) et de l'Union interparlementaire visant à élaborer une « Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » pour aider les

États intéressés à incorporer les recommandations des Lignes directrices IDRL dans leurs cadres juridiques et invite à la poursuite des consultations avec les États et d'autres parties prenantes sur l'utilisation de la loi-type en tant qu'outil de référence.

Une autre initiative lancée conjointement par le Gouvernement suisse, le BCAH, la FICR et le Conseil International des agences bénévoles a montré que l'un des principaux obstacles à la fourniture de l'aide, nationale et internationale, était aujourd'hui le manque de compréhension mutuelle et de dialogue et l'insuffisance du partage des connaissances entre les États touchés et la communauté internationale. Il en est résulté une perte de confiance et des défauts de coordination qui ont finalement réduit notre capacité à travailler ensemble de manière efficace.

Cela nous a fait comprendre que nous devons continuer à cultiver nos relations et à les développer dans le souci de la durée, travailler à l'instauration d'une culture de respect et de compréhension véritables pour les positions et la valeur des autres, et soumettre à un examen critique nos propres systèmes et modes de travail.

Enfin, nous continuerons de travailler avec nos partenaires pour promouvoir un tel dialogue et appliquer les recommandations formulées et les enseignements tirés. Nous continuerons de nous employer à renforcer la coordination avec les autres acteurs humanitaires, y compris l'ONU, d'autres organisations internationales et la société civile, dans le plein respect de nos principes fondamentaux.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Conformément à la résolution 45/6 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 1990, je donne maintenant la parole à l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge.

**M. Füllemann** (Comité international de la Croix-Rouge) (*parle en anglais*) : Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de prendre la parole devant cette Assemblée sur la question importante de la coordination humanitaire. L'année dernière a été particulièrement riche en événements, mettant en lumière la complexité croissante de l'environnement humanitaire dans lequel le CICR travaille. Des conflits prolongés et des crises coexistent avec des explosions de violence et des catastrophes naturelles. La capacité des organisations

humanitaires à anticiper, agir et coordonner leurs efforts est régulièrement mise à l'épreuve.

Dans cet environnement imprévisible, le CICR a réussi, à maintes reprises, à mobiliser ses ressources pour continuer à apporter son soutien, en temps voulu, et contribuer à protéger les personnes dans le besoin. Nous avons donc été en mesure de lancer ou de renforcer des opérations dans des conflits armés et autres situations de violence, notamment en Côte d'Ivoire, en Libye, au Yémen, en Syrie et en Somalie, pour ne citer que quelques-uns des grands défis que nous avons relevés cette année.

Les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance du CICR déterminent sa capacité d'action. Ils constituent le cadre de son interaction avec d'autres entités. Les situations humanitaires sont diverses : catastrophes naturelles, conflits armés et autres situations de violence, vulnérabilité croissante, et déplacements toujours plus nombreux. Elles résultent de défis de portée mondiale, tels la concentration urbaine, les importantes inégalités économiques, les prix fluctuants des denrées alimentaires, la dégradation de l'environnement et la criminalité accrue dans certaines parties du monde.

Le champ d'application du qualificatif « humanitaire » s'est élargi, allant des secours d'urgence à la préparation aux catastrophes, au relèvement rapide, au renforcement des capacités, à l'action judiciaire, à la reconstruction institutionnelle, avec un accent plus important sur les causes et les conséquences structurelles des crises.

Les acteurs sont multiples : parallèlement aux organisations qui mènent des actions de secours et d'assistance, d'autres organisations existent dont la raison d'être n'est pas dictée par une action strictement humanitaire, même si leur action peut, dans certains cas, avoir un impact important. Nous faisons référence ici à des acteurs privés, agissant de leur propre initiative ou sous contrat, et au déploiement de moyens de défense militaire ou civile. Quant à l'utilisation de ces moyens, la conformité aux directives convenues au niveau international et au principe de dernier recours est primordiale.

Dans ce contexte, le CICR, sur la base de son expérience et de son mandat, souhaite attirer l'attention sur deux aspects fondamentaux de son approche. Premièrement, sa capacité d'agir n'est pas acquise; elle doit se construire et elle dépend de maints facteurs.

L'expérience montre que l'accès du CICR et sa capacité d'agir se fondent sur son respect constant et strict des principes directeurs susmentionnés, sur la connaissance de la réalité sur le terrain, sur l'accès direct aux populations touchées et sur les partenariats locaux.

Deuxièmement, le CICR réaffirme inlassablement qu'il incombe au premier chef aux États concernés et à toutes les parties au conflit armé de protéger la population civile contre les graves violations du droit international humanitaire. Le CICR lance donc un appel en faveur du respect de la protection des civils par toutes les parties aux conflits armés, fondant cet appel sur des motifs strictement humanitaires et sur le droit international humanitaire.

Lorsque des conflits armés et d'autres situations de violence se produisent, l'action humanitaire s'attache avant tout à protéger l'intégrité physique et la dignité des personnes touchées. Cette action bénéficie à des hommes, des femmes et des enfants vulnérables, qui sont en droit d'attendre une réponse rapide sans aucune visée politique. Pour le CICR, les objectifs de l'action humanitaire dans des conflits armés et autres situations de violence doivent donc être distincts de tout objectif de nature militaire, politique ou judiciaire. De même, cette action ne doit pas dépendre d'autres objectifs à long terme en matière de bonne gouvernance ou de reconstruction institutionnelle, qu'elles qu'en soient le caractère légitime ou souhaitable.

Concernant la relation entre l'action humanitaire et le développement économique, le CICR doit relever ce défi dans la plupart de ses opérations et activités. Le plus souvent, il lui faut associer les deux approches pour pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins des personnes et des communautés touchées dans le même pays, en fonction certes des besoins humanitaires mais aussi des capacités existantes et de la résilience que le CICR cherche à identifier et à soutenir, sans pour autant s'y substituer.

Le CICR a, dans une large mesure, l'ambition d'améliorer et de rendre plus efficace l'action de tous les intervenants internationaux, régionaux, nationaux et locaux. Pour l'institution, cette démarche globale a un triple objectif : lutte contre la pauvreté, aide au développement et réalisation de la stabilité politique. Cependant, même si l'action humanitaire doit tout naturellement viser à intégrer et à faciliter des efforts plus vastes afin de réduire la vulnérabilité et de promouvoir un développement durable, une perspective

aussi large n'est pas toujours possible. Elle dépend, en réalité, des circonstances, des besoins et des capacités.

L'action du CICR est strictement et exclusivement humanitaire, et civile de par sa nature. Elle repose sur les principes d'humanité et d'impartialité, appliqués sans discrimination et en fonction des besoins les plus urgents. Le CICR se fonde sur sa neutralité et son indépendance pour obtenir accès aux populations touchées et réaliser ses objectifs d'assistance et de protection. Par indépendance, on doit comprendre que si le CICR instaure un dialogue régulier avec les autorités, la formulation et la mise en œuvre de ses politiques et activités est indépendante des politiques et des actions des gouvernements. Par sa neutralité, le CICR – axé sur sa mission exclusivement humanitaire – s'abstient délibérément de toute action ou déclaration qui pourrait être interprétée comme favorisant l'une ou l'autre partie. Concernant les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, le CICR préconise qu'une attention particulière soit portée à l'application de ces principes lors des opérations et à la nécessité de veiller à ce que la réalité corresponde bien aux discours.

Le CICR agit toujours dans une transparence totale avec l'État concerné, instaurant une relation de confiance avec les États par le biais du dialogue et adoptant une approche purement humanitaire fondée sur les principes susmentionnés dans la présente déclaration. Pour accomplir sa mission et atteindre ses objectifs humanitaires, le CICR s'engage aussi avec des acteurs non étatiques qui ont une influence de facto sur les territoires où vivent les communautés démunies. C'est essentiel pour que la présence et les activités du CICR puissent être acceptées, mais aussi pour que l'accès aux personnes touchées soit assuré.

Le CICR agit en se fondant sur l'analyse des besoins, analyse qui repose à la fois sur des évaluations combinant des observations directes de son personnel et des partenaires, et sur des informations recueillies auprès des personnes touchées. À tous les stades de son action, il s'attache à consulter et à faire participer les populations elles-mêmes et les autorités responsables. Parmi d'autres préoccupations, les acteurs humanitaires ont le devoir d'éviter de compromettre une amélioration durable de la situation ou d'induire d'autres effets négatifs. En d'autres termes, le CICR applique le principe qui consiste à « ne pas nuire ».

Le CICR s'attache à faire face aux urgences et à prévenir les violations du droit international humanitaire, à répondre aux catastrophes et à procéder

à un relèvement rapide. La décision visant à prendre des mesures est toujours déterminée par une évaluation de la capacité du CICR à apporter une contribution importante, sous forme de secours d'urgence ou d'initiatives à plus long terme, en adaptant son savoir-faire à la situation locale spécifique.

Le CICR cherche aussi à promouvoir, de manière générale, les activités humanitaires. Tel est le but de la campagne récente de sensibilisation aux soins de santé en danger. Les crises récentes ont une fois de plus montré à quel point la violence perturbe les services de santé au moment où on en a le plus besoin. Les combattants et les civils succombent à leurs blessures alors qu'ils auraient survécu s'ils avaient pu recevoir à temps les soins médicaux auxquels ils ont droit.

Enfin, le CICR place les partenariats au cœur de ses pratiques, ainsi que l'a montré son soutien à nombre de structures et de services gouvernementaux, comme les hôpitaux, mais aussi à des opérations conjointes menées en coopération avec les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Tel a été le cas des partenariats étroits qui ont été constitués, par exemple, en vue d'opérations d'une importance capitale menées au cours de l'année en Libye, au Yémen, en Somalie, en Colombie et en Afghanistan avec les sociétés nationales dans chacun de ces pays. Ces partenariats étroits permettent d'accéder avec succès aux personnes dans le besoin. Par ailleurs, ils permettent de contribuer à un renforcement soutenu des capacités visant les structures gouvernementales et le personnel, mais aussi les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les pays où le CICR mène des opérations.

Le CICR défend le principe de coopération avec tous les acteurs opérationnels dans un esprit de complémentarité des mandats et de l'action dans le seul et unique but de répondre aux besoins humanitaires. La démarche du CICR en matière de coordination est pragmatique, fondée sur la réalité et axée sur l'action. Pour le CICR, loin d'être une fin en soi, la coordination est plutôt un moyen visant une fin. La coordination, telle que pratiquée par le CICR, se fonde sur une analyse des organisations présentes sur le terrain. Elle devrait permettre au CICR et aux autres organisations de mieux s'acquitter de leurs responsabilités. Pour le CICR, la coordination doit être adaptée au contexte, en prenant des formes différentes, soit que le CICR fasse partie des rares acteurs capables de répondre à une urgence

donnée, soit qu'il opère dans un contexte plus large en complémentarité avec des organisations multiples.

Conformément aux principes qui sous-tendent la participation du CICR en matière de coordination humanitaire, il incombe aux organisations les mieux placées en termes opérationnels de répondre aux besoins des victimes. La coordination avec les partenaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avant tout et surtout avec les sociétés nationales des pays touchés, est une priorité. Dans toutes les situations, le CICR recherche un équilibre entre son engagement à l'égard du processus de coordination et la préservation de l'indépendance de son processus décisionnel. Enfin, le CICR assure la promotion de la coordination qui reconnaît pleinement le rôle des autorités concernées, dans le respect de l'esprit du droit international humanitaire et de la résolution 46/182.

C'est sur cette base que le CICR a participé aux discussions et aux travaux du Comité permanent interorganisations ces 20 dernières années. C'est aussi sur cette base que les équipes du CICR sur le terrain interagissent avec les mécanismes de coordination existants, notamment ceux des Nations Unies.

En raison du nombre croissant de parties prenantes, il est toujours plus difficile d'assurer une réponse humanitaire efficace et de poursuivre des efforts de coordination préservant la qualité de l'assistance fournie. Le défi consiste à éviter toute confusion qui risquerait finalement de nuire aux personnes que nous avons le devoir d'aider. Au vu de la complexité actuelle, seule une coordination efficace peut façonner la diversité des approches en une réponse adéquate. C'est en respectant les principes de l'action humanitaire et en instaurant le dialogue avec toutes les parties concernées qu'il sera possible de trouver la meilleure réponse aux besoins urgents et d'améliorer durablement la protection des populations touchées.

Pour terminer, dans cet environnement toujours plus complexe et hautement imprévisible, le CICR continuera de développer sa capacité à poursuivre une assistance strictement et exclusivement humanitaire et une action basée sur la protection. Ces efforts porteront aussi sur la rapidité et la qualité de sa réponse opérationnelle, la promotion de lois et règles adaptées grâce à son suivi du droit international humanitaire, et son engagement avec d'autres acteurs afin d'améliorer les mécanismes d'interaction et de coordination, pour autant que l'indépendance du CICR le permette.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Conformément à la résolution 47/4 en date du 16 octobre 1992, je donne maintenant la parole à l'observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations.

**M<sup>me</sup> Klein Solomon** (Organisation internationale pour les migrations) (*parle en anglais*) : L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) remercie sincèrement le Secrétaire général d'avoir préparé les rapports perspicaces dont nous sommes saisis dans le cadre de ce débat.

Comme cela a été dit, les acteurs humanitaires opèrent dans des régions plus diverses et probablement dans des conditions plus difficiles qu'ils ne l'ont jamais fait auparavant, notamment en fournissant une aide aux personnes déplacées en Afrique de l'Ouest du fait de la violence postélectorale en Côte d'Ivoire, en luttant contre une sécheresse généralisée dans la Corne de l'Afrique, en favorisant de vastes mouvements de population au Soudan du Sud, et en intervenant face aux inondations massives dans certaines parties d'Asie et d'Amérique centrale, tout en répondant aux besoins de centaines de milliers de personnes qui ont fui la violence en Libye rien que cette année. Nous sommes confrontés, et souvent en même temps, à une série de situations d'urgence complexes.

C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/66/81). Il est essentiel, dans des environnements complexes, d'établir une coordination efficace, et l'OIM est déterminée à travailler avec ses partenaires aux niveaux local, national et international. Toutefois, comme vient de le dire mon collègue du Comité international de la Croix-Rouge, la coordination ne saurait être une finalité mais tout simplement le moyen pour nos activités de mieux servir les personnes dans le besoin.

Nous aimerions, à cette occasion, nous pencher sur trois rapports du Secrétaire général. Premièrement, nous nous félicitons du rapport thématique du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/66/339). Comme le souligne ce rapport, plus il y a de catastrophes naturelles, plus grand est le nombre de personnes à évacuer. Les catastrophes naturelles sont évidemment imprévisibles et exigent des autorités nationales, des collectivités locales et des partenaires

humanitaires qu'ils œuvrent de concert pour renforcer la résilience et les activités de préparation.

À cet égard, l'OIM appelle à une plus grande cohésion entre les acteurs humanitaires et de développement. Les bailleurs de fonds devront examiner leurs structures afin de financer les programmes de préparation qui reposent sur les capacités locales véritablement à même de mieux pouvoir faire face aux catastrophes. De plus, pour combler ce fameux fossé, les organismes doivent établir de meilleurs liens entre nos activités humanitaires et nos activités de développement afin de mieux servir les communautés touchées.

Deuxièmement, l'OIM partage les conclusions figurant dans le rapport (A/66/357) sur le Fonds central pour les interventions d'urgence. Nous aussi croyons que le Fonds assure un financement rapide et prévisible qui permet aux organismes humanitaires d'intervenir immédiatement auprès des personnes dans le besoin – non pas après que des enquêtes ont été menées ou des documents d'orientation rédigés, mais lorsque des vies sont en jeu. Le Fonds central pour les interventions d'urgence renforce la capacité d'organismes à coopérer afin de fournir plus rapidement des services efficaces aux populations touchées. Il nous a également encouragés à mener des opérations conjointes, avec notamment des partenaires tels que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres partenaires internationaux. L'OIM reste déterminée à continuer à œuvrer activement au renforcement du Fonds. Cet après-midi, le Directeur général du Fonds prendra la parole devant la Conférence de haut niveau du Fonds central pour les interventions d'urgence, et j'espère que tous les représentants y assisteront.

Troisièmement, nous sommes préoccupés par le rapport du Secrétaire général sur la sécurité et sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/66/345) et les observations y figurant sur l'érosion du respect vis-à-vis des opérations humanitaires. À cet égard, nous exhortons les États à assurer la sûreté du personnel humanitaire, à respecter la neutralité de tout le personnel humanitaire et à lui faciliter la tâche d'une manière qui soit conforme aux valeurs de l'ONU.

Enfin, permettez-moi de réitérer l'attachement de l'OIM aux plus vulnérables. Nous réaffirmons notre volonté de renforcer les partenariats et la coordination entre les États, les partenaires humanitaires et les collectivités locales.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur sur les points 70 et 71 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/66/L.26, A/66/L.27, A/66/L.28 et A/66/L.29.

L'Assemblée va tout d'abord se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.26, intitulé « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Zhang Saijin** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution A/66/L.26, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Costa Rica, Honduras, Inde, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Timor-Leste.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/66/L.26?

*Le projet de résolution A/66/L.26 est adopté (résolution 66/117).*

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.27, intitulé « Assistance au peuple palestinien ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Zhang Saijin** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution A/66/L.27, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Burkina Faso, Cap-Vert, Japon, Liechtenstein, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin et Serbie.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/66/L.27?

*Le projet de résolution A/66/L.27 est adopté (résolution 66/118).*

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.28, intitulé « Renforcement

de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Zhang Saijin** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution A/66/L.28, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Arménie, Belize, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Inde, Japon, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie et Timor-Leste.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/66/L.28?

*Le projet de résolution A/66/L.28 est adopté (résolution 66/119).*

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.29, intitulé « Renforcement de l'aide humanitaire, des secours d'urgence et des initiatives de relèvement face à la grave sécheresse sévissant dans la Corne de l'Afrique ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Zhang Saijin** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution A/66/L.29, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Albanie, Andorre, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Croatie, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Islande, Jamaïque, Liechtenstein, Mexique, Pérou, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse et Timor-Leste.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/66/L.29?

*Le projet de résolution A/66/L.29 est adopté (résolution 66/120).*

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : Une représentante a demandé la parole au titre des

explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées. Je lui rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Furman** (Israël) (*parle en anglais*) : Israël s'est rallié au consensus sur la résolution 66/118, « Assistance au peuple palestinien ». Il est important pour Israël et pour notre région de veiller à ce que l'assistance parvienne au peuple palestinien. Avec plus que de simples mots, Israël a prouvé son attachement à cette cause. Nous continuons d'agir concrètement sur le terrain. En Cisjordanie, Israël collabore étroitement avec l'Autorité palestinienne pour faire croître l'économie de la région et améliorer la sécurité. Même si les terroristes continuent d'utiliser la bande de Gaza comme base de lancement de leurs attaques constantes contre les civils israéliens, nous avons pris des mesures audacieuses afin de développer l'activité commerciale et de faire progresser le développement international dans cette zone.

Les résultats de ces mesures parlent d'eux-mêmes. Le produit intérieur brut (PIB) de la Cisjordanie a progressé de 8 % en 2010 et de 4 % pendant la première moitié de 2011. À Gaza, le PIB a augmenté de plus de 30 % par rapport à l'année dernière, et le taux de chômage est le plus bas jamais enregistré depuis plus de 10 ans.

Bien qu'Israël se soit associé au consensus aujourd'hui pour appuyer le principe général de l'assistance au peuple palestinien et de son développement, nous émettons de sérieuses réserves quant à certains aspects de la résolution. À dire vrai, le texte dont nous sommes saisis est loin d'être impartial ou complet. Il dépeint un tableau incomplet et déformé de la situation. Les principaux obstacles au rétablissement de la paix et de la prospérité pour tous dans notre région, en particulier pour les Palestiniens, sont, comme par hasard, omis. Par exemple, il n'est fait aucune mention dans la résolution du rôle destructeur que le Hamas et d'autres groupes terroristes jouent à Gaza, en violation flagrante du droit international. Lorsque le Hamas n'attaque pas les civils israéliens, il réprime le peuple palestinien en le gouvernant avec brutalité ou facilite les tirs de roquettes dirigés contre les points de passage humanitaires, par lesquels les marchandises entrent à Gaza.

Une telle négligence des faits essentiels n'est pas une nouveauté de la part de l'Assemblée générale s'agissant du règlement du conflit israélo-palestinien.

En effet, au cours des dernières semaines, cet organe a une nouvelle fois adopté sans discussion toute une série de résolutions partiales, qui sont au mieux inutiles et au pire néfastes. Au lieu d'inciter les dirigeants palestiniens à reprendre immédiatement les négociations directes, certains membres de l'Assemblée les encouragent à poursuivre dans la voie destructrice de l'unilatéralisme. La communauté internationale doit montrer clairement que cette route débouche sur une impasse. Ce n'est que par des négociations bilatérales que nous pourrions réaliser la vision des deux États pour les deux peuples.

Bien qu'Israël se soit rallié au consensus aujourd'hui, il est clair que la voie ultime pour parvenir à la paix, à la sécurité et à la prospérité pour les Palestiniens et les Israéliens ne se trouve pas dans les résolutions de l'Assemblée générale, mais bien dans des solutions élaborées autour de la table des négociations.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale a entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Costa Rica.

**M<sup>me</sup> Murillo** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica attache une grande importance à la question de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et estime que la résolution adoptée sur cette question est un instrument utile pour que le système des Nations Unies intervienne de manière plus rapide et efficace auprès des populations touchées par une urgence humanitaire, qu'elle soit complexe ou résultant de catastrophes naturelles. Nous souscrivons aux éléments généraux relatifs à l'action humanitaire qui ont été exposés au nom du Groupe des 77 et de la Chine par sa présidence lors du débat consacré à cette question

Toutefois, dans le contexte de l'adoption du projet de résolution 66/119, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », la délégation costaricienne souhaite faire les commentaires suivants.

Nous exprimons notre gratitude pour le travail accompli par le coordonnateur du Groupe des 77, M. John Mosoti, du Kenya, dans le cadre de ce projet de résolution, ainsi que par sa présidence, représentée par M. Marcelo Cesa, de l'Argentine, qui ont, de manière transparente et constructive, toujours recherché le consensus au sein du Groupe. Cependant, nous nous écartons de la position que le Groupe a finalement

adoptée dans les négociations sur deux aspects que nous considérons comme très importants.

Premièrement, le Costa Rica regrette que ne soit pas incluse dans le texte final la référence à l'importance d'identifier les préoccupations concernant la protection des populations, qui a été proposée et qui se trouvait précédemment au paragraphe 9 du projet de résolution. Pour notre pays, l'obligation des États de protéger la population civile touchée est un principe non seulement incontestable, mais également extrêmement important dans le contexte humanitaire. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/66/81), la protection de la population civile demeure une préoccupation majeure et constitue l'un des principaux problèmes humanitaires, en particulier dans les situations d'urgence complexes.

Deuxièmement, comme l'a dit notre pays à maintes reprises, la question de l'accès immédiat et sans entrave du personnel et de l'aide humanitaire est vitale aux yeux du Costa Rica. À cet égard, nous regrettons également que le terme « immédiat » n'ait pas été inclus au paragraphe 33. La question de l'accès immédiat est une condition nécessaire pour pouvoir fournir une aide humanitaire efficace, à laquelle il convient d'accorder l'importance qu'elle mérite à cet égard. Au lieu de cela, le texte omet de faire référence au sujet, de peur que ce concept ne soit galvaudé. Le fait de séparer l'examen de

la question de ses implications opérationnelles évidentes pourrait nuire à la bonne compréhension du problème et limiter son application pratique.

Notre délégation est consciente des sensibilités politiques et des complexités qui peuvent surgir sur ces questions, mais notre principale préoccupation doit être de protéger les victimes des crises humanitaires et assurer la sécurité du personnel humanitaire qui lui vient généreusement en aide, le tout dans le cadre du droit international, notamment le droit international humanitaire, et des lois nationales, et en pleine conformité avec les principes humanitaires universellement acceptés, qui sont inclus à l'annexe à la résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et de la résolution 58/114 du 17 décembre 2003. De notre point de vue, nous ne devons pas privilégier les considérations politiques par rapport à la vie et au bien-être des populations qui ont besoin d'une assistance humanitaire d'urgence. Nous réaffirmons notre volonté de poursuivre l'échange d'idées sur ces questions dans le but de parvenir à une meilleure compréhension de la nécessité d'intégrer ces éléments.

**Le Président par intérim** (*parle en arabe*) :  
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen des points 70 a) à c) et 71 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 heures.*